

Handwritten mark

PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

(ROME 1885)

PROGRAMME
ET
CONCLUSIONS DES RAPPORTEURS



ROME
FORZANI ET C., IMPRIMEURS DU SÉNAT
—
1885

TAD 1



PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

(ROME 1885)

PROGRAMME
ET
CONCLUSIONS DES RAPPORTEURS



ROME
FORZANI ET C., IMPRIMEURS DU SÉNAT
1885



PROGRAMME

PROGRAMME

1. Le Congrès d'anthropologie criminelle de Rome se réunira le 16 novembre prochain au Palais de l'Exposition de Beaux-Arts, et continuera les jours suivants.

2. A ceux qui seront admis au Congrès, on accordera sur les chemins de fer, et sur les bateaux-à-vapeur des Sociétés italiennes la réduction du 30 au 50 % (1), soit pour aller, soit pour revenir. On obtiendra cette réduction en présentant la *carte de reconnaissance* aux gares de départ. Les cartes de reconnaissance seront valables depuis le 16 octobre jusqu'au 15 décembre.

3. Pour le séjour à Rome on s'est accordé avec les directeurs des principaux hôtels de la ville (de premier et de seconde ordre) afin d'obtenir les prix les plus modérés.

4. Les demandes d'admission au Congrès devront être dirigées au secrétaire du Comité exécutif pour le Congrès d'anthropologie criminelle, Monsieur Vito Porto, avocat, *via Uffici del Vicario n. 43* — Rome.

5. La taxe d'admission au Congrès est de 20 francs. Le paiement de cette taxe, donnera le droit aux facilitations et réductions ci-dessus, ainsi que le droit d'avoir,

(1) Parcours	jusqu'à 100 km	30 %
»	de 101 à 200 km	35 %
»	de 201 à 300 km	40 %
»	de 301 à 400 km	45 %
»	au delà de 400 km	50 %

à moitié prix, les volumes des Actes du Congrès, qui seront publiés par les soins du Comité exécutif.

6. Ceux qui voudront faire hommage au Congrès de leurs ouvrages (manuscrits ou imprimés), projets, dessins, etc., devront les envoyer, affranchis, au secrétaire du Comité.

On ne distribuera et l'on ne donnera lecture que des travaux qui pourront être examinés par le Comité, avant l'ouverture du Congrès.

7. Ceux qui seront admis au Congrès d'anthropologie criminelle pourront prendre part au Congrès pénitentiaire, qui aura lieu dans le même Palais de l'Exposition, à commencer du même jour, 16 novembre (1), et pourront avoir aussi, à moitié-prix, les Actes de ce Congrès.

THÈSES.

1^{re} SECTION. — (*Biologie criminelle*).

1. Quelles catégories doit-on faire des délinquants et par quels caractères essentiels, organiques et psychiques, peut-on les distinguer (*Rapporteurs*: Bertillon, Romiti, Marro, Lombroso, Ferri).

2. S'il y a un caractère général biopathologique qui prédispose au crime: différentes origines et modalités de ce caractère (*Rapporteurs*: Sergi, Taverni).

3. Comment doit-on classer les actions humaines par rapports aux affections qui les déterminent? Comment l'éducation morale peut influencer sur l'intensité des accès des passions et indirectement sur les actions criminelles? (*Rapporteurs*: Sciamanna, Sergi).

4. Si le nombre des suicides augmente en raison inverse de celui des homicides (*Rapporteur*: Morselli).

(1) Pour les renseignements relatifs à ce Congrès, s'adresser au Comité exécutif du Congrès pénitentiaire international, ministère de l'Intérieur — Rome.

5. De l'épilepsie et de la folie morale dans les prisons et dans les asiles d'aliénés (*Rapporteurs*: Tonnini, Frigerio, Lombroso).

6. De la simulation chez les fous (*Rapporteurs*: Venturi, Marro, Solivetti).

7. De l'utilité de fonder en Italie un musée d'Anthropologie criminelle (*Rapporteur*: Sergi).

8. De l'influence des conditions météoriques et économiques sur la criminalité en Italie (*Rapporteur*: Rossi).

2^{me} SECTION. — (*Biologie criminelle*).

1. Si les théories de l'Anthropologie criminelle peuvent être acceptées dans la rédaction du nouveau Code pénal d'Italie, et de quelle utilité elles peuvent être (*Rapporteurs*: Garofalo, Pavia, Puglia, Porto).

2. Applications et conséquences des doctrines positives dans les procès criminels d'aujourd'hui (*Rapporteurs*: Ferri, Porto, Pugliese).

3. De l'action de l'expert-médecin dans les procès judiciaires (*Rapporteurs*: Pasquali, Tamassia, Giuriati, Filippi).

4. Des meilleurs moyens pour obtenir le dédommagement du crime (*Rapporteurs*: Pasquali, Venezian, G. Fioretti).

5. Quels sont les meilleurs moyens pour combattre la récidive (*Rapporteurs*: Barzilai, Benelli, Brusa).

6. Du délit politique (*Rapporteurs*: Laschi, Lombroso).

7. Si et comment doit-on admettre dans les établissements pénitentiaires ceux qui s'adonnent aux études du droit pénal (*Rapporteurs*: Tarde, Ferri, Aguglia).

Le Comité:

C. LOMBROSO — E. FERRI — R. GAROFALO —
E. SCIAMANNA — E. MORSELLI — LACASSAGNE
— KRAEPELIN — TARDE — ALBRECHT — DRILL
— FRIGERIO — LUNIER — PASQUALI — G. SERGI
— ROMITI — F. PUGLIA — V. PORTO.

CONCLUSIONS DES RAPPORTEURS

PREMIÈRE SECTION.

I.

Quelles catégories doit-on faire des délinquants et par quels caractères essentiels, organiques et psychiques, peut-on les distinguer.

L'étude de l'anomalie organique du délit est à ses débuts.

Dans un examen comparatif, fait avec le docteur MARRO, entre des crânes de délinquants et de crânes normaux, nous n'avons constaté chez les premiers que la fréquence des mâchoires énormes, des sinus frontaux, de la plagio-céphalie, de l'oxycéphalie, des fronts fuyants, de la sténocrotaphie de la dépression du *glabellum*, de l'asymétrie de la face, des anomalies des dents et de la saillie de l'angle orbital de l'os frontal.

La plus grande fréquence de la fossette occipitale médiane et la capacité orbitale plus considérable, avaient été déjà mises hors de doute par mes précédentes études.

Quant au cerveau, le fait plus important qui résulte des recherches entreprises, est la fréquence plus grande des anomalies du *vermis*, et, en général, le volume plus considérable du cervelet, et une plus grande richesse de sillons et de plis, surtout dans l'hémisphère cérébral droit. Et pour ce qui est du volume du cerveau, la fréquence plus grande de volumes inférieurs et une petite proportion de volumes supérieurs.

§ 1.

Au point de vue psychologique, comme au point de vue physiologique, les criminels doivent être distingués, d'abord, en deux types caractéristiques: le *criminel instinctif* (delinquente nato) et le *criminel passionné* (delinquente per impeto di passione).

Au premier type appartient, comme variété anthropologique, le *criminel aliéné*, et au second le *criminel d'occasion*. Le *criminel d'habitude*, qui étant d'abord un criminel d'occasion a fait ensuite du délit son industrie habituelle, est une sorte de trait d'union entre les deux variétés du premier type et les deux du second.

Les caractères psychologiques diffèrent, plus ou moins, dans chaque variété anthropologique de criminels.

§ 2.

Le *criminel instinctif*, dont l'assassin et le voleur sont les figures plus communes, est caractérisé par l'absence héréditaire (congenita) du sens moral et par l'imprévoyance des conséquences de ses actions.

Du premier caractère dérivent l'insensibilité physique et morale pour les souffrances ou les dommages des victimes, de soi-même et des complices, et le cynisme ou l'apathie du criminel au cours du procès et au pénitencier, faits qui déterminent plusieurs autres symptômes psychologiques secondaires. D'où la non répugnance à l'idée et à l'action délictueuse avant le crime, et l'absence de remords après le crime.

Du second caractère fondamental, - l'imprévoyance, - dérivent les manifestations imprudentes tant avant qu'après le crime et l'insouciance des peines menacées par les lois.

En dehors de ces caractères psychologiques, le criminel instinctif peut avoir des sentiments égo-altruistes et même altruistes, qui n'ont d'autre anomalie que celle d'être toujours à la merci de la fondamentale insensibilité morale.

CRIMINALITÉ PAR DÉFAUT ORGANIQUE			
DÉFAUT ORGANIQUE INNÉ		DÉFAUT ORGANIQUE ACQUIS	
PSYCHIQUE	PHYSIQUE	PSYCHIQUE	PHYSIQUE
<p>ÉPILEPTIQUES Caractères dégénéralifs, etc. Oxycéphalie Asymétrie du crâne Obliquité du tact et de la douleur Daltonisme</p>	<p>FOUS MORBUX Caractères dégénéralifs Oreilles à anse Asymétrie (moins fréquentes) Manque de barbe Chevelure touffe et foncees Microcéphalie frontale</p>	<p>PSYCHOSE INNÉE Imbeciles, idiots, crétins Monomaniaques-nés <i>Melitoides</i></p>	<p>MALADIES CÉRÉBRO-SPINALES Paralyse générale progressive Pélagre Ménigite chronique Hystérisme</p>
<p>CRIMINELS-NÉS (Les mêmes que chez les fous moraux, mais à un degré plus faible et variant selon qu'il s'agit de cas ayant très-peu de caractères - De violeurs: microcéphalie fréquente, gracilité - Déprédateurs: crânes et mâchoires volumineuses, développement exagéré - Voleurs: microcéphalie frontale, manichisme).</p>	<p>CRIMINELS-NÉS (Les mêmes que chez les fous moraux, mais à un degré plus faible et variant selon qu'il s'agit de cas ayant très-peu de caractères - De violeurs: microcéphalie fréquente, gracilité - Déprédateurs: crânes et mâchoires volumineuses, développement exagéré - Voleurs: microcéphalie frontale, manichisme).</p>	<p>MALADIES COMMUNES Déréglité sexuelle Empoisonnement par l'opium, le mercure Syphilis Tuberculeuse phthisie</p>	<p>FOLIE Monomanie acquise <i>Rozolus mélancoïlique</i> Manie Démence Épilepsie acquise</p>

causes { Fréquence maxima des lésions
Hérédité, alcoolisme.

INFLUENCES SOCIALES ET MORALES

Famille	Etat	Société
---------	------	---------

DÉLINQUANTS PAR OCCASION

Délinquants politiques Banqueroutiers Adultères	Délinquants habituels (condamnés plusieurs fois)
---	---

INFLUENCES DE CLIMAT

Chaud	Froid, etc.
-------	-------------

DÉLINQUANTS PAR IMPULSION ET PASSION

Alcool	Tabac
--------	-------

INFLUENCES DIÉTÉTIQUES

Alimentation excessive, insuffisante

DÉLINQUANTS PAR IMPULSION ET PASSION

Délinquants politiques Hyperséthiques, mais honnêtes

Prof. C. LOMBROSO.

§ 3.

Le *criminel par emportement d'une passion sociale*, comme l'amour, l'honneur, etc., présente, relativement au sens moral, le tableau psychologique opposé à celui du criminel instinctif. Il présente aussi l'imprévoyance avec les manifestations du crime et l'insouciance des peines, mais la genèse de ces symptômes est bien différente.

L'imprévoyance du criminel instinctif provient de l'absence héréditaire du sens moral, tandis que celle du criminel passionné est déterminée par l'*étouffement momentané du sens moral*, qui après le crime se relève puissamment avec la confession spontanée et le remords sincère.

§ 4.

Le *criminel d'occasion* et le *criminel d'habitude* se rapprochent psychologiquement à leur type principal.

Le criminel d'occasion est caractérisé par la *faiblesse du sens moral*, qui, cependant, grâce à la constitution individuelle et aux circonstances favorables du milieu social, ne finit pas par s'effacer complètement; tandis que le criminel d'habitude, qui était d'abord un criminel d'occasion, par une plus grande faiblesse du sens moral et par les circonstances moins favorables, finit dans la complète insensibilité morale, que le criminel instinctif présente dès sa naissance.

De sorte que la *précocité* et la *récidive* du crime servent à distinguer davantage ces quatre variétés de criminels: le criminel instinctif est presque toujours précoce, et peut être ou n'être pas récidiviste, selon la durée des peines subies; le criminel d'habitude est souvent précoce et il devient récidiviste chronique. Le criminel d'occasion et le criminel passionné ne sont pas précoces; leur premier crime est commis presque toujours dans la jeunesse (20 à 30 ans), presque jamais dans l'adolescence (10 à

20 ans). Le criminel d'occasion n'est pas ou est rarement récidiviste; le criminel passionné ne l'est jamais.

§ 5.

Le *criminel aliéné* est anthropologiquement identique au criminel instinctif, comme dans les cas de folie ou d'imbécillité morale et d'épilepsie, ou bien il en diffère, non seulement par le désordre *intellectuel*, mais aussi par plusieurs symptômes psychologiques.

Quant à la *délibération du crime*, il y a deux types de criminels aliénés: ceux qui l'exécutent après une *lente invasion de l'idée délictueuse*, souvent avec la conscience d'être fous et après des précautions pour ne pas céder à l'obsession malade; et ceux qui sont entraînés par une *impulsion soudaine et imprévue*.

Quant aux *motifs du crime*, il n'est pas exact, comme on répète depuis Esquirol, que pour l'aliéné le crime est le but de soi-même, tandis que pour le criminel il est le moyen pour atteindre un autre but, ou que le criminel a toujours un motif pour commettre le crime et l'aliéné n'en a jamais. Il y a des criminels qui agissent sans aucun motif, et il y a des aliénés qui agissent par des motifs même anti-sociaux, comme la haine, la vengeance, la lasciveté, etc.

Quant au *mode d'agir avant, pendant et après le crime*, le criminel aliéné ressemble quelquefois au criminel instinctif, avec les caractères de la *préméditation - préparation de l'alibi - fuite après le crime - insouciance au procès - indifférence à la vue des victimes - absence de remords - chagrin de n'avoir pas achevé le crime*, etc.; mais le plus souvent le criminel aliéné présente des symptômes caractéristiques, qui suffisent pour le distinguer du criminel instinctif.

Tels sont, entre autres: *l'idée fixe et impulsive au crime - la conscience d'être fou*, avant le crime - *les pré-*

cautions pour subjuguer l'impulsion pathologique - la fureur extrême dans l'accomplissement de l'acte - le but du suicide ou du sacrifice dans le meurtre - le choix des victimes parmi les parents affectionnés; et, sans motif délictueux, comme vengeance, cupidité, etc., - le massacre de plusieurs personnes inconnues et sans relation avec le crime - l'insouciance des choses volées - la somnolence immédiate - l'amnésie du fait - la tentative immédiate et sincère du suicide après le crime - le remords vrai et profond.

Les deux derniers symptômes sont communs aussi aux criminels passionnés, comme l'est aussi la *bonne conduite précédente au crime.*

Le criminel aliéné, en dehors de ces caractères spécifiques, peut avoir des sentiments égo-altruistes et altruistes, avec la seule anormalité qu'ils sont toujours à la merci de la condition psycho-pathologique de l'individu.

§ 6.

Tous les criminels, quel que soit leur type anthropologique, présentent ce caractère psychologique commun: qu'ils ont une anormale impulsivité d'action par absence ou faiblesse de résistance aux impulsions délictueuses, internes ou externes; impulsivité anormale qui peut dériver ou d'une dégénération héréditaire (*congenita*) ou d'une condition psycho-pathologique successive, ou d'une perturbation psychique transitoire, plus ou moins orageuse.

Entre les cinq principaux types de criminels il n'y a pas de séparation absolue et, par conséquent, il y a des types intermédiaires; et on va, par une sorte de gradation circulaire, du criminel instinctif au criminel d'habitude, au criminel d'occasion, au criminel passionné, au criminel aliéné, avec des ressemblances entre ces types en raison de leur contiguité dans cette échelle anthropologique.

§ 7.

Conclusions générales:

a) Les caractères psychologiques, comme ceux anatomiques et physiologiques de chaque type, ne se trouvent pas tous dans tous les criminels du même type: c'est pour cela qu'il y a des variétés intermédiaires de criminalité, comme chez les hommes normaux il y a différents degrés de santé physiologique et mentale.

b) Les caractères anatomiques et physiologiques sont la base physique des symptômes psychologiques et la raison essentielle de leur transmission héréditaire.

c) Pour le jugement anthropologique de chaque criminel sont toujours nécessaires les caractères organiques et psychologiques; quoique, souvent, un ou plusieurs des premiers ou des seconds suffisent pour le classer. En tout cas le jugement anthropologique ne peut être fait par le simple sens commun, mais doit être le résultat d'une étude complète sur l'individu.

d) Au point de vue social la criminalité est une dégénération plus profonde que la folie, car la plupart des fous ne sont pas dangereux, leur primitif sens moral survivant bien de fois au naufrage de leur intelligence.

E. FERRI.

II.

S'il y a un caractère général biopathologique qui prédispose au crime :
différentes origines et modalités de ce caractère.

a)

De l'observation il résulte que dans les criminels on trouve souvent des anomalies, des monstruosités morphologiques, des états morbides généraux et spéciaux, des maladies du système nerveux et particulièrement du cerveau. Nous croyons que ces faits ont une signification très-importante, et, pour les étudier, nous les distinguons en trois espèces, en les considérant comme effets de dégénération, savoir : signes de *dégénération atavique*, de *dégénération primitive*, de *dégénération secondaire* ou *acquise*.

Dans la dégénération atavique nous voyons reproduites les formes ou structures qui ne sont pas humaines, mais qui appartiennent à l'animalité inférieure. Cet atavisme est *préhumain*, une survivance des espèces inférieures. Mais il y a aussi un atavisme *humain*, qui est la reproduction des structures ancestrales, des formes morbides spécialement.

La dégénération primitive est le résultat de la lutte pour l'existence dans la première période de la vie, quelques fois depuis l'état fœtal, ou après la naissance. Ce fait montre l'absence de résistance dans l'individu aux diverses conditions extérieures de la vie.

La dégénération acquise peut naître dans le cours de la vie sans motif héréditaire ou embryonnaire : tout ce qui ne favorise pas le développement normal et la conservation de l'individu peut être cause de dégénération.

Si les structures ont une correspondance aux fonctions, on peut déduire ce principe : *tout signe de dégénération morphologique est signe ou indice de dégénération fonctionnelle*. Ce principe nous dirige dans la recherche de la cause de la délinquance.

Mais une objection se présente : ces dégénération ne se trouvent pas toujours dans les criminels, et, au contraire, on les a observées dans des personnes de bonne conduite et morales. Elles perdent donc leur valeur.

Nous répliquons : il est vrai que ces signes dégénératifs se trouvent dans une partie de criminels ; mais il est vrai aussi que tous les criminels n'ont pas été examinés jusqu'ici. Il faut ajouter aux dégénération morphologiques les fonctionnelles dont le motif morphologique est ignoré, mais qui sont également signes de dégénération. En outre, il faut considérer le fait qu'une grande partie des criminels sont poussés au crime par des motifs autres que les organiques : savoir non par des structures criminelles, mais par des conditions du milieu social : ceux-ci ne montrent pas les signes caractéristiques ci-dessus observés.

Que ces structures se trouvent aussi chez des personnes morales, il ne faut pas s'en étonner. Parmi les gens qu'on croit irrépréhensibles, il y en a qui par leur conduite se rapprochent des criminels jugés. Cela posé, les gens qui se soustraient à l'action pénale, constituent la *petite délinquance*, la *grande* est composée des criminels jugés et condamnés. Parmi l'une et l'autre nous croyons qu'il n'y a pas une ligne de séparation absolue, mais une gradation.

Après tout ce que nous venons de faire remarquer, nous expliquons la présence et l'absence des anomalies tant dans les criminels que dans les personnes libres et qui sont jugées morales.

Notre conclusion est, donc, que ces signes de dégénération observée dans les criminels ont une signification importante et une valeur réelle pour l'explication du phénomène du crime.

b)

Mais le problème plus grave est le suivant : Pourquoi les anomalies ataviques ou les dégénération de toute espèce prédisposent-elles, au crime ? — Ou autrement : Quelle est la nature et l'origine de la délinquance dont nous voyons des signes dans la dégénération ?

La voie qui nous a conduit à la solution a été l'observation des aliénés de toute espèce et spécialement des épileptiques. Ces dégénérés portent les signes très-clairs de leur dégénération, et beaucoup d'entre eux ont des tendances au crime, et sont des criminels.

Le problème alors est formulé de la manière suivante : Pourquoi la dégénération morphologique et la fonctionnelle donnent-elles, dans leurs effets, des actions criminelles, tant parmi les aliénés que parmi les criminels ?

Examinons le rôle des dégénération morphologiques dans la fonction.

L'atavisme de la structure est un phénomène de régression, une survivance de l'animalité inférieure ; la fonction correspondante est aussi un phénomène d'atavisme, un phénomène régressif. Si la fonction a le même caractère de la structure, nous voyons dans le criminel qui a des signes ataviques, *un abaissement du type humain au type bestial*. Nous pouvons en dire autant des deux autres espèces de dégénération, parce que la dégénération primitive est un indice certain que l'individu n'est pas arrivé au développement complet ; et, par la dégénération acquise, l'organisme, bien que déjà développé, a subi une rétrocession.

On peut bien réduire tous ces faits à l'*arrêt de développement* ; ce qui amène l'abaissement du type humain.

Mais, objectera-t-on, l'arrêt de développement peut être invoqué pour les criminels qui ont les signes morphologiques, mais pas pour les criminels poussés au crime par perversion des fonctions, et le lecteur se rappellera que

nous avons admis une classe de criminels, qui n'ont pas des structures criminelles, mais qui dérivent leur mode d'action du milieu ambiant.

Autrefois, nous avons démontré la possibilité du réveil du caractère atavique dans la conduite des hommes. Le caractère atavique est une fonction qui éveille toutes les tendances primitives de l'état sauvage, et aussi quelques fois, de l'état préhumain.

S'il n'y a pas un arrêt de développement dans ces criminels, il y a certainement un caractère ou une fonction qui n'est pas différente des fonctions des criminels qui montrent l'arrêt de développement.

Nous pouvons donc affirmer qu'en réalité dans le crime il y a un abaissement du type humain au type bestial et en différentes manières :

1° Dans la régression atavique, par suite de l'arrêt de développement ;

2° Dans la dégénération primitive, par suite d'un développement pathologiquement incomplet ;

3° Dans l'atavisme dégénératif humain, par suite d'une organisation déjà inférieure dès la naissance ;

4° Dans la dégénération secondaire, par rétrocession de développement ;

5° Dans la perversion des fonctions, par éveil du caractère atavique.

Nous ne pouvons pas apporter ici les arguments démonstratifs de ces affirmations, parce que nous ne voulons pas dépasser les limites des conclusions ; nous aurons l'occasion d'en parler et de les développer dans la discussion.

c)

En concluant définitivement, nous croyons que la délinquance doit être classifiée d'après sa nature et son origine, et d'après une division naturelle, comme il suit :

Délinquance dérivée par :

I. DÉGÉNÉRATION MORPHOLOGIQUE, savoir :

- 1° Par des anomalies régressives, ou atavisme,
- 2° Par dégénération primitive (absence d'adaptation biologique),
- 3° Par dégénération secondaire (ou acquise dans le cours de la vie, sous des influences biologiques).

II. DÉGÉNÉRATION FONCTIONNELLE (sans motif morphologique, ou structures criminelles).

Les causes du crime sont les suivantes :

I. CAUSES BIOLOGIQUES :

- 1° Réversion,
- 2° Absence d'adaptation aux conditions d'existence,
- 3° Structures pathologiques strictement dites,
- 4° Milieu social.

II. CAUSES SOCIALES :

- 1° Lutte pour l'existence dans le milieu social,
- 2° Tout ce qui trouble les fonctions psychiques par influence de la vie sociale.

d)

Tout ce qui a été exposé démontre évidemment qu'il y a des conditions biologiques et pathologiques qui prédisposent au crime, et que ces conditions sont différentes dans leur origine et dans leur manière d'agir : nous avons déclaré ces conditions comme *caractère biopathologique*, et nous croyons avoir justifié notre assertion.

Prof. G. SERGI.

Dans le caractère psychique humain individuel on peut découvrir un signe différentiel positif de la prédisposition physique au crime sous des formes relatives.

Ce signe consiste en un spécial défaut d'harmonie entre quelque-une des manières secondaires de l'action psychique,

qui constituent un caractère déterminé, et celle qui en forme la manière constitutive principale d'action psychique.

Ce défaut d'harmonie n'existe pas dans le caractère psychique humain biophysique, mais seulement dans le caractère biopathologique.

Le caractère psychique humain reçoit de la vie sa détermination et ses états ; il est, par conséquent, sujet à la santé et à la morbosité dans sa texture intime.

Le défaut d'harmonie, dont il est question plus haut, peut être dû à l'atavisme, comme aussi à l'imitation inconsciente. Atavisme et imitation qui se manifestent, dans le cas en question, par un effet de la vie psychique désordonnée dans ses pouvoirs et dans ses fonctions originelles.

L'éducation bien réglée peut suspendre ou faire cesser ce désordre.

De ce qui précède on peut tirer des enseignements pour bien régler dans les prisons la cohabitation des détenus, selon les différentes formes de leurs délits.

Prof. ROMEO TAVERNI.

III.

Comment doit-on classer les actions humaines par rapport aux affections qui les déterminent? — Comment l'éducation morale peut-elle influencer sur l'intensité des accès des passions et, indirectement, sur les actions criminelles? — Thérapie préventive de la délinquance.

a)

Toute action humaine doit être considérée comme la résultante nécessaire des excitations qui, modifiées et divisées en différentes manières par les cellules cérébrales, sont transmises simultanément ou successivement aux divers centres moteurs.

b)

Comme toutes les fonctions organiques, les actions ont pour but exclusif la conservation de l'individu ou celle de l'espèce. Nous reconnaissons éjectivement que cette loi est empreinte chez le sujet par la présence d'un sens d'égoïsme et d'un sens d'altruisme.

c)

Par suite de l'existence de ces deux sens, toute action peut être considérée destinée à éloigner du sujet une douleur soit positive, physique, psychique ou qui ne représente que la privation d'un bien connu acquérable. Il s'ensuit que les actions peuvent être distinguées selon la nature de la douleur qu'elles tendent à éloigner. Subjectivement toutes les douleurs peuvent se réduire aux affections suivantes: Mécontentement - Courroux - Peur - Compassion.

d)

Les affections représentent la résultante subjective des excitations sensitives qui arrivent aux sens psychiques

modifiées par le travail mental. La tendance à agir nous représente un courant nerveux poussé par des sens psychiques vers les centres moteurs le long de la voie plus fréquemment parcourue dans la vie de l'individu et dans celle de ses ancêtres.

e)

L'éducation morale concourt à empêcher qu'il y ait excès ou défaut de correspondance entre les excitations sensitives et les excitations affectives, en produisant des impressions dans les centres plus élevés; impressions qui, suscitées au moment du passage du courant nerveux puissent rendre plus complète la perception et puissent exercer, de la sorte, une action modificatrice sur l'aiguillon destiné aux sens psychiques.

L'éducation morale influe à maintenir au passage des courants nerveux l'exercice des voies les plus longues qui relient les sens psychiques aux centres moteurs; et elle y parvient, en unissant les excitations sensitives à des impressions déterminées, qui, une fois réveillées au moment opportun, puissent produire les phénomènes de l'imagination, et puissent agir sur le sens psychique comme un aiguillon différent et fassent ensuite dévier le courant de la voie la plus courte.

f)

Les pratiques éducatives, en établissant des habitudes dans les phénomènes de la cérébration, qui peut-être modifiée surtout par rapport au temps, font que les réactions affectives terminales soient moins rapides, moins dérangées, essentiellement différentes. C'est pour cela que dans l'éducation bien dirigée se trouve la meilleure thérapie préventive de la délinquance *par habitude, occasion et passion.*

Prof. E. SCIAMANNA.

De l'épilepsie et de la folie morale
dans les prisons et dans les asiles d'aliénés.

La statistique nous donne 5 épileptiques pour 100 détenus et 5 épileptiques pour 1000 individus honnêtes : en Italie, les mêmes régions qui fournissent le plus grand nombre d'épileptiques donnent aussi le plus grand contingent de criminels.

Cela n'est pas sans une raison : c'est que, comme j'ai pu réduire le criminel-né au type de la folie morale (qui en est l'exagération, la caricature) j'ai pu aussi réduire ces deux derniers dans la famille de l'épilepsie.

Les deux formes morbides présentent une analogie parfaite au point de vue du poids du corps, relativement plus grand que chez l'homme normal, au point de vue de la fréquence des asymétries et des scléroses du crâne, de la présence fréquente des fossettes occipitales moyennes, de la capacité souvent réduite, rarement exagérée du crâne, enfin de la grande fréquence des méningites et des encéphalites dans les premières années de la vie.

L'identité est complète dans la physionomie ; car on trouve dans tous les deux la proéminence très-fréquente des arcs zygomatiques et des sinus frontaux, des oreilles divergentes, de l'empreinte mâle chez les femmes, et il y a une proportion parfaitement égale du type criminel (26 pour 100) ; dans tous les deux on remarque la diminution de la sensibilité douloureuse, un grand nombre d'individus gauchers, la fréquence du daltonisme et de la dyschromatopsie, l'inégalité fréquente des pupilles, l'exagération des réflexes tendineux, la température axillaire du 37°,3 à 37°,2, en dehors des accès ; et du côté psychologique : on trouve, dans tous les deux, la paresse ou l'ac-

tivité exagérée et en même temps intermittente, les tendances impulsives irrésistibles ; puis l'amnésie, le tatouage et surtout l'absence de l'affectivité, remplacée par les impulsions ; enfin, l'emportement extraordinaire, la fréquence des suicides et l'abus des boissons alcooliques.

Du reste, on sait désormais qu'il y a des épilepsies sans convulsions, de même qu'il y en a où les convulsions ne se produisent que dans l'enfance et d'autres qui ne se manifestent que par des impulsions exagérées, morbides ou criminelles ; et il y a nombre d'épileptiques, dont la maladie, au point de vue clinique, ne consiste que dans les tendances immorales innées.

Les deux formes se rencontrent le plus souvent dans les quinze premières années de la vie, ce qui veut dire, au fond, qu'elles sont ordinairement congénitales, elles sont l'effet de l'hérédité morbide transmise par des parents épileptiques ou alcooliques ; et, lorsqu'elles sont acquises, elles sont causées par les lésions traumatiques, l'alcoolisme, les méningites ou les influences morales.

Enfin les plus récentes études expérimentales prouvent que l'épilepsie n'est que l'effet de l'irritation de quelques points de l'écorce cérébrale. Et cela n'exclut point l'atavisme, que j'ai démontré être le premier fondement du penchant inné au crime (penchant identique, à son tour, comme je l'ai prouvé également, à la folie morale), car la faculté mentale qui avait été la dernière à paraître, dans le cours de l'évolution, à savoir le sens moral, est la première à être abolie aux débuts des lésions cérébrales, ou bien par l'effet de la vieillesse, de l'alcoolisme, etc. Du reste, les praticiens (Gowers) avaient déjà observé que les épileptiques, après leurs accès, commettent souvent des actes, qu'on peut classer parmi les ataviques, comme aboyer, mordre, miauler, avaler la viande crue et même la chair humaine.

Prof. C. LOMBROSO.

1° L'élément dégénératif qu'on rencontre fréquemment dans l'épilepsie, dans la folie morale et dans la délinquance innée, fournit une donnée importante d'affinité entre ces différents états.

2° Les anomalies fonctionnelles, et spécialement celles des organes de la vie de relation, les manifestations d'ordre moral que l'on constate chez les épileptiques, dans la folie morale et dans la délinquance innée, corroborent la susdite affinité.

D.^r FRIGERIO.

VI.

De la simulation chez les aliénés.

1. Les aliénés peuvent dissimuler et simuler. Ont recours à la dissimulation ceux qui aspirent à ne pas passer pour aliénés. Au contraire, ont recours à la simulation, ceux qui croient utile de manifester leur propre maladie ou d'autres maladies, y comprises les maladies non mentales.

2. Il est très-rare de constater la simulation de la maladie dont ils sont réellement atteints, ou une manifestation partielle de leur maladie, chez d'autres que les épileptiques et les hystériques. Les épileptiques ont parfois recours à la simulation pour s'exonérer du recrutement, pour éviter une condamnation ou dans un but de quête. Les hystériques simulent pour manifester artificieusement leur courroux, pour accuser autrui de leur mal, par caprice, pour attirer l'attention, pour obtenir l'aumône, ou par un méchant désir de causer du chagrin au médecin ou aux amis.

3. Les épileptiques simulent uniquement l'accès convulsif, le seul dont ils peuvent avoir connaissance, pour l'avoir vu souvent chez d'autres; tandis qu'ils ne savent et ne peuvent simuler un accès de désordre psychique dont ils ne se rappellent pas avoir éprouvé en eux-mêmes, ni ne savent apprécier chez les autres.

L'accès convulsif simulé par les vrais épileptiques offre, d'un côté, au diagnostic, moins de difficulté que l'accès épileptique simulé par les vrais épileptiques; tandis que, de côtés différents, il est plus difficile à reconnaître. Connaissant les conséquences des chutes inopinées et violentes et les effets mécaniques de l'accès, ils s'arrangent de manière à tomber de côté et de se courber, et pendant

les convulsions ils ne se mordent pas la langue. Mais ils se risquent parfois à ce que la convulsion ait des effets inattendus et spontanés, tels qu'une plus grande excitation des fonctions circulatoires et états consécutifs d'étourdissement et quelquefois de somnolence; comme si les centres nerveux, mis artificiellement en action, eussent à suivre spontanément le mécanisme auquel ils sont habitués et disposés. Et cela afin de pouvoir obtenir des effets naturels en plus de ceux qui sont la conséquence du travail musculaire artificiel. Ce n'est pas autrement que la vraie folie survient chez ceux qui se mettent à la simuler pendant longtemps.

4. Les hystériques simulent plus particulièrement l'accès convulsif ainsi que toute autre manifestation morbide à laquelle elles sont habituées à succomber, pourvu qu'elle soit d'une apparence évidente et du ressort des mouvements et de la sensibilité. La simulation leur est apparemment plus facile qu'aux épileptiques en raison des occasions qu'elles ont eu d'observer en elles-mêmes et en toute conscience ce qu'elles entreprennent d'imiter. La variabilité des manifestations hystériques vraies et l'humeur spéciale de la malade, qui préside avec une ressemblance apparente aux démonstrations vraies et simulées de la maladie, rendent outre mesure difficile le diagnostic différentiel. Mais, heureusement, l'examen physique est ici d'un secours efficace pour démasquer spécialement ce qu'il y a de faux dans toutes les altérations de la sensibilité, qui, objectivement, accompagnent la plupart du temps, on suit les manifestations les plus grossières de la maladie.

5. Tous les aliénés enfermés dans un hospice, à l'exception de ceux auxquels l'intelligence fait profondément défaut, ou qui sont en proie à une trop forte agitation ou excessivement préoccupés de leur délire, simulent très-souvent des maladies communes et qu'ils n'ont pas, soit pour rester couchés, soit pour obtenir un meilleur traitement. Mais, en général, la simulation a lieu d'une manière

tellement naïve qu'on la découvre facilement avec un examen attentif.

6. Les hystériques, les mélancoliques, les paranoïques, les aliénés, les fous moraux et les épileptiques peuvent simuler parfois d'avoir commis des délits, d'avoir reçu des offenses, d'être victimes des intrigues et de la malveillance d'autrui, de violences, etc. La plupart des fois, cela est plutôt l'effet naturel de leur état mental, du délire, de l'hallucination, des illusions, qu'une simulation. Quelquefois cependant il y a simulation réelle dans le but de provoquer une peine par vengeance, par caprice, ou par malveillance; mais la plupart du temps, de telles simulations ne sont pas en harmonie avec la forme de la maladie de celui qui y a recours et leur invraisemblance se découvre à l'examen le plus superficiel.

Prof. D.^r VENTURI.

Le choix de la localité est une condition essentielle pour le bon résultat de l'observation et de l'étude d'un prévenu qui est supposé simuler une psychopathie.

Prof. D.^r A. SOLIVETTI.

VII.

De l'utilité de fonder en Italie un musée d'anthropologie criminelle.

Il est nécessaire de réunir les petites et les grandes forces dispersées pour l'étude d'anthropologie criminelle. Celui qui veut entrer dans cette nouvelle recherche et voir de ses propres yeux, est obligé de voyager à travers les cabinets universitaires et à travers les laboratoires de psychiatrie avec de grandes difficultés pour l'économie de temps et d'argent, et avec quelques déceptions de l'étude même, car on trouvera çà et là des recueils fragmentaires, qui, disséminés en différents lieux, ne sont pas capables de donner des conclusions toujours exactes.

Quand, cependant, on réunira dans un seul lieu toutes les pièces utiles, ou un grand nombre de crânes de criminels, de cerveaux, de photographies, de graphiques, et d'autres pièces, alors il sera facile à l'étudiant de faire les comparaisons nécessaires et d'arriver à la vérité.

Nous pensons que chaque pièce conservée dans le musée que nous proposons, doit être enregistrée avec une esquisse du criminel à qui elle appartient; cette esquisse sera une petite biographie biologique du criminel, et il sera bon encore d'y joindre un portrait en photographie.

Les faits psychiques doivent accompagner les physiques et possiblement en série chronologique ou génétique. Un musée composé rien que de pièces n'apportera pas de grandes utilités.

On doit prendre des accords nécessaires avec les autorités compétentes afin de procurer les moyens et les matériaux du musée.

Prof. G. SERGI.

VIII.

Influence de la température et de l'alimentation sur la criminalité en Italie de 1875 à 1883.

De l'étude sur la criminalité en Italie, durant les neuf années écoulées de 1875 à 1883, par rapport aux variations thermométriques et économiques, il résulte :

1. Que les délits contre la propriété, à l'exception des vols qualifiés et des déprédations, sont en augmentation durant les années plus rigoureuses et durant celles où le prix du blé est élevé; dans le cas contraire, ils sont en décroissance.

2. Que la même loi régit, d'une manière encore plus régulière, les vols qualifiés.

3. Que durant toute la période 1875-1883 il y a une influence constante du prix du blé sur les coups, blessures et autres délits contre les personnes.

4. Que l'action de la température moyenne, en été, est continue pour la même période, sur les attentats aux mœurs.

5. Que, dans le district de Rome, le prix du vin a une influence notable sur les rébellions et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique; et, dans le district de Cagliari, sur les meurtres et les assassinats (*omicidi semplici e qualificati*) et sur les déprédations accompagnées de meurtre.

Dott. VIRGILIO
Prof. ROSSI.

SECONDE SECTION.

I.

Si les théories de l'Anthropologie criminelle peuvent être acceptées dans la rédaction du nouveau Code pénal d'Italie, et de quelle utilité elles peuvent être.

Le projet du nouveau code pénal italien n'est qu'une exacte application des théories de l'école classique, sans le moindre souci de l'intérêt social et de l'état de la criminalité en Italie. A ce point de vue cette réforme serait très-dangereuse, et il vaut mieux s'en tenir pour le moment au Code des États-Sardes 1859 qui s'éloigne un peu moins des idées de l'école positiviste. On pourrait toutefois y introduire les modifications suivantes, qui, tout en laissant subsister le système général de la législation seraient un progrès très-important dans le sens de la nouvelle théorie.

a)

Abolition des art. 94 et 95 (correspondant aux art. 34 et 64 du Code pénal toscan). On leur substituera la prescription suivante : « Lorsque l'auteur d'un crime ou délit est frappé d'aliénation mentale ou lorsque l'action a été l'effet d'une perturbation mentale produite par une maladie, il sera enfermé dans un asile pour les criminels aliénés. La détermination de la durée ne sera pas établie d'avance. Après un délai fixé selon les circonstances, le

tribunal ou la cour, sur le rapport du directeur de l'établissement, pourra examiner s'il y a lieu à ordonner la mise en liberté du détenu.

b)

Un article sera ajouté concernant les criminels habituels, à l'instar de la loi française votée l'année dernière par les corps législatifs. Tout condamné ayant déjà subi deux condamnations à des peines criminelles, ou deux condamnations à des peines correctionnelles et une condamnation à une peine criminelle, ou quatre condamnations à des peines correctionnelles non inférieures à 6 mois de prison, ou sept condamnations à des peines quelconques pour vols, escroqueries, attentats aux mœurs, sera rélégué à perpétuité dans une colonie éloignée de l'Italie.

c)

Réforme des art. 88 et 89 Code pénal sarde 1859 (corresp. aux art. 37 et 38 Code pénal toscan). Tout individu âgé de plus de 12 et moins de 18 ans ne sera jamais condamné aux peines ordinaires. Dans le cas de crime punissable par la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la rélévation perpétuelle comme les récidivistes (voir ci-dessus). Hors de ces cas, installation du coupable dans un établissement agricole ou dans un asile industriel pour une durée non moindre de deux ans, et dont la détermination du *maximum* sera laissée à la Direction de l'établissement, pourvu qu'elle n'excède pas l'âge de la majorité. Si la Direction pense qu'il s'agit d'un incorrigible, avis lui sera donné qu'en cas de récidive il sera soumis aux mesures pour les criminels habituels.

d)

Le *minimum* de l'emprisonnement sera fixé à 4 mois, le *maximum* à 2 ans, pour tous les délits contre la pro-

priété, les personnes, et les bonnes mœurs. Cette peine sera expiée selon le système cellulaire.

Lorsque le délinquant n'est pas récidiviste et que sa bonne conduite précédente est prouvée, et lorsque d'après la loi existante le délit n'est punissable que par une peine inférieure à 4 mois de prison, au lieu de cette peine le juge le condamnera au paiement immédiat d'une somme pour indemniser le plaignant et, en outre, à une amende au bénéfice de l'Etat proportionnée aux conditions économiques du coupable.

Si le condamné n'est pas dans l'absolue impossibilité de payer et que malgré cela il s'y refuse ou demande un sursis, il sera arrêté et détenu jusqu'à ce qu'il n'ait obéi.

Les frais de son entretien en prison seront à sa charge.

Mais s'il s'agit d'un insolvable, on lui imposera une taxe hebdomadaire ou mensuelle sur son salaire, jusqu'à l'extinction de la dette, sous peine d'enrôlement dans une compagnie d'ouvriers employés à des travaux pour compte du gouvernement, nourris et logés mais sans aucun salaire. Le gain de chaque journée de travail sera déduit, de la somme fixée. L'Etat pourra anticiper au plaignant le payement total ou partiel.

e)

L'enrôlement dans une compagnie d'ouvriers pour des travaux au bénéfice de l'État (voir ci-dessus) sera substitué à la peine de l'emprisonnement pour les coupables d'oisiveté, de vagabondage ou de mendicité. La détermination de la durée sera laissée à la Direction de la compagnie.

R. GAROFALO.

Il n'est pas avantageux de tenir compte, quant à présent, de toutes les conclusions de l'école criminelle positive; et lors même que cela fût avantageux, il n'y aurait pas lieu de l'espérer.

Cela n'est pas avantageux, parce qu'un certain nombre de ces conclusions peuvent encore subir d'importantes modifications. On ne saurait l'espérer, parce que ces conclusions étant sans cesse faussées, il est bien restreint le nombre de ceux qui en trouvent l'application nécessaire.

On dit, et la chose est considérée comme certaine, à cause de l'autorité dont jouissent quelques-uns de nos adversaires, dont on ne saurait méconnaître l'obstination sinon la bonne foi, que, pour les positivistes, « plus le crime est atroce, moins est grande la responsabilité du coupable ». Et il n'est pas toujours possible de neutraliser les effets de la mauvaise foi, attendu que certains savants d'occasion cherchent de mille façons à retarder le triomphe de la vérité, et en viennent jusqu'à empêcher la défense là où se produit l'attaque.

D'un autre côté, la magistrature n'est pas préparée à la réforme générale que nous avons en vue; et il est superflu de rappeler que les lois, lors même qu'elles seraient excellentes, deviennent préjudiciables quand celui qui doit les appliquer n'est pas en état d'en comprendre les dispositions.

Ne pouvant donc, pour le moment, réaliser ce qui est mieux, le positiviste doit se contenter d'empêcher qu'on ne fasse pis: c'est-à-dire combattre l'abrogation du Code pénal sarde qui, s'il ne pourvoit pas convenablement à la défense sociale, est cependant moins nuisible que le projet ministériel présenté à la Chambre des députés, et pourrait subir facilement quelques utiles modifications.

Nous croyons opportun d'en indiquer quelques-unes.

a)

Abroger les articles 87 et 91, et les remplacer par la disposition suivante:

« Toute personne de l'âge de dix-huit ans révolus est considérée comme majeure.

« Les enfants au-dessous de neuf ans ne sont pas imputables ».

b)

Ajouter les dispositions suivantes :

« 1. Lorsqu'un crime puni des travaux forcés à temps ou de la réclusion n'est pas dû à de mauvais instincts, le juge remplace, au même degré, les travaux forcés ou la réclusion par la relégation ».

« 2. Les femmes seront punies de la peine que comporte leur crime ou leur délit, diminuée de un à deux degrés ».

c)

Ajouter à l'art. 96 le paragraphe suivant :

« L'insuffisance du moyen employé ne détruit pas l'imputabilité ».

Étendre, pour le moins, à tous les crimes et délits la disposition de l'art. 536.

d)

Exclure toute espèce d'exception au principe contenu à l'art. 99, comme par exemple celle de l'art. 509.

e)

Dans le cas où l'on ne croirait pas devoir prendre, à l'égard des récidivistes, des mesures plus radicales, sanctionner, pour tous crimes et délits, une disposition analogue à celle de l'art. 438, et précisément la suivante :

« En cas de deuxième, troisième, etc., récidive, la peine sera accrue de trois à quatre degrés. On ne pourra pas appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité sans une disposition formelle de la loi ».

f)

Abroger les dispositions sur la prescription de la peine et adopter la disposition de l'article 95 du Code pénal toscan.

g)

Ajouter le paragraphe suivant, à l'article 267 :

« Les peines sont diminuées de deux à trois degrés, lorsque l'ordre, l'acte, la mesure, sont reconnus contraires à la loi ».

h)

Accorder une plus ample application aux dispositions des articles 428 et 429, les seules du Code qui tiennent compte du degré de perversité, en laissant libre le juge d'appliquer la peine qui correspond à la qualité du criminel. Faire, dans ce but, avec une plus grande largeur la *détermination relative* des peines, de manière que le juge soit mis à même de tenir compte de la qualité des délinquants.

i)

Abolir les dispositions concernant l'adultère ; prohiber à la femme adultère, légalement séparée, de porter le nom du mari, sous la menace d'encourir la peine prescrite par l'article 290.

k)

Effacer de l'article 499 le mot *publique* (comme dans le Code pénal toscan - Art. 290) et substituer la peine de l'emprisonnement de six jours à un an.

l)

Remplacer la disposition de l'art. 503, par la suivante :

« Si l'avortement est provoqué dans le but de sauver son propre honneur, ou celui de sa femme, ou de sa mère, ou de sa fille, même adoptive, ou de sa sœur ; **ou bien** pour éviter ou empêcher des sévices imminents, les peines établies dans les deux articles précédents seront diminuées de deux à trois degrés.

« Elles seront diminuées de trois à quatre degrés si
« l'avortement est provoqué dans le but de sauver l'hon-
« neur **et** d'éviter ou d'empêcher des sévices imminents ».

m)

Ajouter à l'art. 513 le paragraphe suivant :

« Les peines pour les délits contemplés par les ar-
« ticles 509, 510, 511, 512, seront diminuées de deux à
« trois et de trois à quatre degrés dans les cas prévus
« par l'article 503 ».

n)

Abroger l'art. 524, et, conséquemment, effacer le mot
empoisonnement dans l'art. 531.

o)

Ajouter à l'art. 531 le paragraphe suivant :

« La peine pour meurtre avec préméditation, trahison
« ou guet-apens est diminuée de un à trois degrés, si le
« dessein a été conçu à la suite d'une provocation ».

p)

Abroger l'art. 532 et le remplacer par la disposition
suivante :

« Lorsque l'infanticide est commis pour les raisons
« indiquées dans la première partie de l'art. 503, il est
« puni de rélegation de cinq à dix ans ; s'il est commis
« pour les raisons indiquées dans la seconde partie du
« même article, il est puni de rélegation de trois à cinq
« ans ».

q)

Abroger la deuxième partie de l'art. 541, et la deuxième
partie de l'art. 542.

r)

Modifier le n° 2 de l'article 561 de la manière sui-
vante :

« S'il a été commis par le père ou la mère, par le
« frère ou la sœur en la personne de la fille, de la sœur
« ou du complice, ou de tous les deux, au moment où ils
« les surprennent en flagrant commerce illégitime ».

Et ajouter le paragraphe suivant :

« Les dispositions de cet article ne sont pas applica-
« bles aux époux séparés légalement, ni aux maris, pères
« et mères, frères, sœurs qui auront excité ou favorisé la
« prostitution de l'épouse, de la fille ou de la sœur ».

s)

Modifier l'art. 563 de la manière suivante :

« est puni d'emprisonnement ou est frappé
« d'amende, jusqu'à deux mille francs, à déterminer dans
« l'arrêt selon les circonstances et proportionnellement
« aux ressources des délinquants ».

t)

Abroger l'article 568.

u)

Abroger les dispositions concernant le duel.

v)

Ajouter, pour les délits prévus par les articles 638 et
639, la peine de l'amende jusqu'à 50000 francs, à fixer
selon la disposition de l'art. 563.

x)

Abroger l'art. 660 et le remplacer par la disposition
suivante :

« Lorsque, à cause des délits contemplés dans les ar-

« ticles précédents, il s'en est ensuivie ou pouvait s'en-
« suivre la mort d'une ou de plusieurs personnes, le coupable
« sera puni des travaux forcés à perpétuité, dont les cinq
« premières années à passer au secret (*stretta custodia*),
« conformément à l'art. 121 ».

« S'il en est résulté ou pouvait en résulter des bles-
« sures constituant par elles-mêmes un crime, le coupable
« sera puni des travaux forcés à perpétuité; et, dans le
« cas de lésions moins graves, des travaux forcés à
« temps.

« Lorsque la possibilité de la mort, des blessures, des
« lésions, ou la mort, les blessures, les lésions dépendent
« de circonstances que le coupable ne pouvait prévoir, la
« peine sera diminuée de un à quatre degrés ».

y)

Modifier l'article 663 de la manière suivante :

« sera infligée l'amende extensible jusqu'à
« 50000 fr., à fixer selon la disposition de l'article 563 ».

Quant au Code pénal toscan, si cher aux *classiques*, qui punit le blasphémateur (art. 136), avec plus de rigueur que celui qui commet un faux en écriture privée (art. 248), ou celui qui, sciemment, prête, comme partie, un faux serment, ou fait une fausse déposition, ou nie la vérité dans une cause civile (art. 270, 272); qui, pour les plus graves blessures personnelles et préméditées (art. 327), établit des peines moins sévères que pour ceux qui portent le trouble dans une cérémonie sacrée, dans ou hors d'une église (art. 131); qui menace de la maison de force (*casa di forza*) de sept à douze ans, celui qui commet un meurtre (art. 310), tandis qu'il condamne au bague (*ergastolo*) quiconque dans un but impie conculque, disperse, souille ou profane d'une manière quelconque les espèces consacrées, qui renferment la présence réelle de la Divinité (art. 133); quant à ce Code là, il n'y a pas lieu de s'en occuper. Il est difficile,

peut-être même impossible, que le Code pénal Sarde soit appliqué à la Toscane, mais je ne puis m'empêcher d'en exprimer le vœu.

VITO PORTO, Avocat.

En ce temps de lutte entre deux écoles est-il possible de combattre pour obtenir un code pénal conforme aux idées *positivistes*? Nous ne le croyons pas, attendu que la doctrine de la nouvelle école n'a pas encore acquis cette popularité qui a été de tout temps nécessaire pour qu'une idée scientifique pût devenir *opérative* dans la vie sociale. Il est cependant du devoir des partisans du naturalisme juridique de proposer les réformes qui peuvent être introduites dans un code, indépendamment de l'accueil plus ou moins favorable que peuvent rencontrer les principes fondamentaux de tel ou tel système scientifique.

Attendu que, comme il est juste de retenir que la passion *ignominieuse* et *déshonorable* ou *légère* et *frivole* doit constituer une circonstance aggravante, il est juste de considérer comme circonstance *atténuante* la passion *morale* et *honorable*, et, comme circonstances qui écartent toute responsabilité, ces fortes *impulsions éthiques* qui poussent au délit d'une manière *irrésistible* des personnes d'une conduite irréprochable, il serait nécessaire de formuler un article ainsi conçu :

« On ne peut accuser de délit quiconque se trouvera,
« au moment où il commet le fait, dans un état d'alié-
« nation mentale, ou s'il y est poussé par une impulsion
« éthique à laquelle il n'a pu résister ».

Ne parlons pas de la force semi-irrésistible que nous considérons comme une absurdité.

Pour sauvegarder les droits de la société contre les attaques des délinquants fous ou demi-fous, nous croyons

qu'il serait opportun de formuler une disposition législative dans ce sens :

« Les délinquants fous ou demi-fous seront renfermés
« dans un asile d'aliénés criminels. Ils ne pourront être
« mis en liberté qu'en vertu d'une sentence prononcée
« par des experts médecins-phrénologues, nommés expres-
« sément par le gouvernement sur la requête du directeur
« de l'asile ».

Il faut établir quelques dispositions législatives concernant les criminels *incorrigibles* et les criminels *par habitude*. Mais, comme tous les criminels *incorrigibles* ne sont pas dangereux, l'article suivant pourrait être trouvé opportun :

« Les criminels-nés et incorrigibles seront condamnés
« à la réclusion perpétuelle, lorsqu'ils sont jugés dangereux
« pour l'ordre social ».

La *préméditation*, comme circonstance aggravante de la responsabilité, doit être abolie et remplacée par d'autres circonstances qui révèlent la *nature dépravée* du criminel ou, plutôt, son caractère dangereux. La formule législative pourrait être ainsi conçue :

« Tous les délits sont aggravés :

« 1° Si le criminel a agi par quelque passion igno-
« minieuse et déshonorable, ou par des causes légères et
« frivoles ;

« 2° Si le fait renferme la violation de devoirs graves
« ou spéciaux, ou s'il blesse les sentiments d'humanité,
« de patriotisme, de famille ;

« 3° Si dans la perpétration il y a eu perfidie, in-
« gratitude, fraude ou trahison, abus d'autorité, sévices,
« cruauté ».

La récidive n'est pas, par elle-même, une circonstance aggravante, elle le devient lorsqu'elle révèle l'*habitude* du criminel au mal. Pour la combattre, il faut tenir compte

de la classification des criminels et de tous les *facteurs* du délit. Il y a différents moyens pour cela : on peut adopter, tantôt la *réclusion dans un asile d'aliénés pour criminels* ; tantôt la *réclusion perpétuelle* dans des maisons d'*incorrigibles* ; tantôt par une peine plus *grave* de l'ordinaire, etc.

Mais, attendu que présentement la distinction des criminels par classes rencontre une vive opposition, et qu'il est impossible de la voir introduite dans un code, on pourrait, conformément au projet Mancini, qui, relativement aux dispositions concernant la responsabilité pénale est de beaucoup supérieur, pour l'exactitude scientifique, au projet Zanardelli-Savelli, adopter les dispositions suivantes :

Art. A. « Le récidiviste peut être déclaré incorri-
« gible dans tous les cas où le délit est considéré comme
« aggravé, et aussi dans les suivants :

« 1° Si les antécédents du coupable sont mauvais ;
« 2° si le délit a été commis contre des personnes faibles
« ou incapables de se défendre, ou contre des parents,
« amis, hôtes, supérieurs ou subalternes ; 3° si le délit a
« eu des conséquences nuisibles d'une gravité extraordi-
« naire et excessive, ou si un grand nombre de personnes
« en ont souffert ».

Art. B. « On devra déclarer incorrigible le criminel
« récidiviste dans les crimes d'homicide, de déprédation,
« d'extorsion, de rapine, de viol, de rançon (*ricatto*) et d'at-
« tentat aux mœurs - dans les crimes de blessures après
« la deuxième condamnation - dans le vol, l'appropriation
« indue ou fraude après la troisième condamnation ».

Aux récidivistes non compris dans les dispositions des art. A, B, on pourra appliquer les dispositions qu'on trouve dans tous les Codes contre la récidive.

Mais il faut, en outre, qu'aux mesures de répression on ajoute *les mesures de prévention* ; nécessaire, entre autres, la réforme du système des prisons, et utiles les institutions de *Sociétés de patronage*.

De même, il serait, opportun de faire un règlement

spécial pour les débits des marchands de vin (*osterie*), où il faudra établir les obligations suivantes: 1° fermeture une heure après le coucher du soleil; 2° punition d'emprisonnement et amende des violateurs de cette mesure; 3° fermeture les jours fériés; 4° punition de l'ivrognerie habituelle.

La personne lésée dans ses droits peut demander le paiement des dommages-intérêts que lui a causés le délit. Mais généralement cette faculté est d'une mince importance, attendu que presque toujours les criminels sont des gens sans fortune et dans l'impossibilité de réparer les dommages causés par leur faute.

Il serait donc utile de fonder des *établissements de travail* pour ceux qui ne veulent ou ne peuvent payer les dommages. Le criminel qui, après un certain temps, n'a pas intention de réparer le dommage, serait astreint à travailler dans un de ces *établissements* et à déduire de ses gages une quote en faveur de la partie lésée ou offensée; ou bien, s'il préfère le travail libre, à donner caution et à offrir un garant solvable.

Il est nécessaire de rendre obligatoire le travail dans l'expiation des peines restrictives de la *liberté individuelle*; ou, du moins, dans la plupart des cas où ces peines sont invoquées.

Prof. F. PUGLIA.

II.

Applications et conséquences des doctrines positives dans les procès criminels d'aujourd'hui.

Dans l'état actuel de la législation pénale, les doctrines positivistes, portées d'une manière erronée dans les tribunaux par des avocats et devant des juges imbus de tout autres principes juridiques, peuvent avoir et ont deux effets principaux:

a) La symptomatologie anatomique, physiologique et psychologique des différents types criminels peut être bien utile à l'agent de police, au juge d'instruction et au juge définitif, dans tous les cas, bien fréquents, d'accusations fondées seulement sur des indices. On ne tend que à rendre scientifique ce qui jusqu'à présent n'est qu'une intuition empirique sur la physionomie, le mode d'agir du criminel, etc.

b) Le développement scientifique donné à l'étude des causes individuelles et sociales du crime peut aboutir, réellement, dans cette époque de transition, à un affaiblissement de la répression par un plus grand abus de la « force irrésistible » et des « circonstances atténuantes ». Car, dans les procès, on accepte des doctrines positivistes, les prémisses sur les causes qui ont déterminé l'individu au crime; mais on prend des législations actuelles la conséquence, que, plus la volonté du criminel a été forcée, et moins il doit être puni. Tandis que la conséquence vraie, selon les doctrines positivistes, est simplement que le criminel doit être puni (c'est-à-dire la société doit se défendre) en raison de sa perversité (*temibilità*) qu'on établit justement selon la nature des causes naturelles du crime, mais pas en raison toujours inverse de celle-ci.

De sorte que l'application complète des doctrines positivistes dans la législation et dans les procès, aura l'utilité d'accroître le premier de ces effets et d'éliminer complètement le second.

E. FERRI
VITO PORTO.

a) L'instruction des procès criminels devrait non seulement recueillir des preuves, mais scruter et déterminer les causes criminelles, les précédents somatiques et psychiques du prévenu les conditions du milieu où le phénomène criminel s'est produit.

b) Dans les cas où le prévenu *fait des aveux* complets ou a été arrêté en flagrant délit, on devrait procéder par citation directe, aussi bien s'il s'agit de délits soumis à des peines correctionnelles que s'il s'agit de crimes soumis à des peines criminelles.

c) Dans les cas où le prévenu fait des aveux complets et qu'il n'allègue aucune excuse, le jugement pénal devrait être débattu sans l'intervention des jurés.

d) Dans les causes pénales la défense devrait être toujours facultative.

e) La défense devrait avoir la faculté d'étudier anthropologiquement les procès et leurs clients.

f) Les dispositions relatives aux expertises judiciaires, soit durant l'instruction, soit dans les débats publics devraient être profondément modifiées.

On pourrait essayer du jury technique dans les questions de médecine légale et de psychiatrie.

g) On devrait modifier profondément l'institution du jury.

h) On devrait enlever aux bulletins blancs ou illisibles leur valeur actuelle; et, partant, modifier l'art. 504 du Code d'instruction criminelle.

i) L'égalité des voix devrait amener toujours acquittement pour insuffisance de preuves.

k) L'institution de la révision devrait être étendue aussi au cas d'acquiescement injuste du prévenu, en modifiant les art. 689 et 690 du Code d'instruction criminelle.

l) On devrait déterminer dans le projet du Code pénal la classification des peines par rapport aux causes criminelles et à la perversité (*temibilità*) du délinquant; et, en tous cas, rétablir l'art. 31 du projet Zanardelli.

m) L'emprisonnement préventif et l'institution de la liberté provisoire devraient aussi être coordonnés, selon la nature des causes criminelles et la perversité (*temibilità*) du délinquant.

n) On devrait abolir le droit de grâce et d'amnistie.

G. A. PUGLIESE, *Avocat.*

III.

De l'action de l'expert-médecin dans les procès judiciaires.

ORGANISATION DES EXPERTS.

a) Rendre l'enseignement de la médecine légale de plus en plus pratique et démonstratif, en donnant au professeur de médecine légale le droit de mettre les étudiants en médecine et en droit, en relation directe avec les faits (cadavres, blessés, dans les maisons d'aliénés, prisons, etc.).

b) Accorder aux étudiants en médecine le droit d'assister, même durant la période de l'instruction aux recherches médico-légales confiées au professeur de médecine légale, désigné comme expert nécessaire du tribunal de la ville où réside une Université.

c) N'admettre comme experts près les tribunaux que les médecins qui auront donné des preuves de leurs connaissances exactes en matière d'études médico-légales théoriques et pratiques, en passant un examen officiel qu'ils devront subir après une suffisante préparation.

d) Que cet examen officiel soit élaboré conformément à l'esprit et aux dispositions de l'examen de l'Allemagne.

e) Fixer par une loi un nombre déterminé de médecins experts auxquels seront également déférées toutes les questions relatives à l'hygiène publique. Ces médecins experts seraient, par conséquent, officiers judiciaires en même temps qu'administrateurs.

f) Attendu qu'il n'est pas possible d'éviter une certaine divergence dans l'appréciation des phénomènes biologiques et tératologiques qui donnent lieu aux recherches judiciaires, et qu'il peut en résulter une interprétation inexacte ou erronée même à partir de la période de l'instruction

secrète, donner à la défense la faculté de se faire représenter par un expert (choisi par elle parmi ceux qui possèdent les titres requis), lequel s'unira à celui de l'accusation pour recueillir les éléments matériels du fait, tout en réservant à chacun sa liberté d'interprétation et de jugement.

g) Rendre les experts responsables, en quelque sorte, des conséquences qui peuvent découler de leur ignorance ou d'une étude insuffisante du fait. On pourrait, le cas échéant, leur enlever pour le moins la faculté de fonctionner comme experts.

h) Relever le prestige des experts et en stimuler le zèle et les études moyennant une rétribution qui ne soit pas, comme c'est le cas actuellement, une offense à leur dignité professionnelle.

i) Dans le cas de contestations entre experts, interpellé, à titre consultatif, avant de recourir à la décision juridique du tribunal ou des jurés, une commission composée de représentants des diverses branches de la science médico-légale, et présenter ce vœu à la magistrature.

Prof. ARRIGO TAMASSIA.

IV.

Des meilleurs moyens pour obtenir le dédommagement du crime.

PREMIÈRE PARTIE

Condition juridique de l'endommagé et de l'offenseur.

1°

LORSQUE L'OFFENSEUR EST SOLVABLE.

a) Dans les délits contre la propriété, le dédommagement offert par le coupable avant ou après la condamnation amène la réduction de la moitié de la peine.

b) Dans les délits contre les personnes, le dédommagement offert par le coupable à l'offensé ou à ses héritiers amène la réduction d'un quart de la peine.

c) Dans tous les deux cas l'offre d'une réparation partielle amène une réduction proportionnelle de la peine.

d) Si la peine est perpétuelle, l'offre du dédommagement réduit la peine au *maximum* de la même peine temporaire, seulement si au bout de ce temps-là, le directeur de la prison et trois experts nommés par le tribunal auront déclaré à l'unanimité que le condamné peut reprendre sans danger sa liberté.

e) Dans les crimes punis de mort et en cas que le coupable soit enfermé dans un asile d'aliénés pour les criminels, l'offre du dédommagement ne produit aucun effet.

f) Lorsque le dédommagement sera obtenu par l'offensé moyennant exécution forcée, le condamné n'en ressentira aucun bénéfice.

g) Si l'endommagé refuse d'accepter la réparation des dommages-intérêts, ou s'il y renonce, la somme offerte écherra à la Caisse des amendes, et le coupable jouira des bénéfices susdits.

h) Le paiement doit être réel et ne pourra pas être remplacé par le renoncement de l'endommagé. Lorsqu'il aura été découvert que la réparation a été seulement simulée, le coupable n'aura plus droit aux bénéfices accordés et escomptera la peine infligée, avec augmentation de la moitié. L'offensé et le coupable seront solidairement tenus à rendre à la Caisse des amendes ce que l'on avait feint de payer.

i) Le paiement devra être fait moyennant titres de rente nominatifs inscrits sur le grand livre de la Dette publique ou, si l'endommagé y consent, moyennant cession d'immeubles libres d'hypothèque, pour la somme qui est due, par acte public suivi d'immédiate transcription.

j) Toute contre-déclaration ayant pour but la restitution de la réparation donnée sera juridiquement nulle et produira les effets dont à la lettre h.

k) Les créances pour dommages-intérêts causés par le délit sont privilégiées sur les meubles et immeubles de l'offenseur au-dessus de toute autre créance.

Il y a trois degrés dans cette espèce de privilège : dans le premier il y a concours des créanciers pour dommages-intérêts jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû pour aliments ; le second degré est occupé par les créances de la Caisse des amendes pour les sommes qu'elle a payées aux endommagés en conservant le droit de regrès envers l'offenseur ; le troisième degré est occupé par le reste des créances des endommagés et de la Caisse des amendes.

l) En cas que l'endommagé soit lui-même responsable pour délit commis, l'offensé et la Caisse des amendes lui sont subrogés dans le concours. La créance du second endommagé, ne sera comprise au premier degré que lorsqu'il aura lui-même droit aux aliments et jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à ce titre.

m) L'offenseur non récidiviste qui ne possède aucun bien meuble ou immeuble, mais qui sait et peut exercer une profession ou un métier, desquels il peut vraisemblablement

tirer un profit capable de pourvoir à la réparation des dommages-intérêts causés par le délit, ou au paiement de l'amende et qui a été condamné à l'emprisonnement, pourra, même après sa condamnation, demander au tribunal que la peine de la prison lui soit commuée en celle de l'obligation de demeurer dans une commune déterminée. Le condamné ne pourra demeurer, en cas de délit contre les personnes, dans la commune où séjournent l'offensé ou quelqu'un de ses parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni à un myriamètre à la ronde.

n) En ce cas, le condamné sera mis sous la surveillance de la police et du maire de l'endroit, auquel il devra rendre chaque semaine compte de ses gains. Le maire lui en attribuera une petite portion, autant qu'il le croira strictement nécessaire aux besoins indispensables du condamné, et enverra le surplus à la Caisse des amendes, qui, après avoir prélevé ses droits, payera le surplus à l'endommagé, et, à défaut, le retiendra.

o) Le coupable ne pourra s'éloigner du lieu de son séjour sans l'autorisation du Président du tribunal. En cas de refus il pourra recourir, dans le délai de trois jours, au tribunal, qui prononcera d'urgence et sans appel.

p) Le condamné qui ne veut pas se résigner à vivre de ce que le maire lui aura laissé pour sa subsistance, pourra recourir au tribunal, qui prononcera comme ci-dessus.

q) Le moindre délit ou la moindre désobéissance aux règles susdites amène la déchéance immédiate du bénéfice accordé, et l'exécution immédiate du premier jugement, sans tenir compte du temps écoulé entre le jour de la libération et celui de la faute commise.

2°

LORSQUE L'OFFENSEUR EST INSOLVABLE.

a) Si un délit commis par une personne insolvable aura causé à l'offensé la perte de ses moyens de subsis-

tance, la Caisse des amendes sera tenue à la réparation des dommages-intérêts jusqu'à concurrence de 1200 francs de rente inscrite sur la Dette publique. Pour les cas extraordinaires le tribunal pourra élever ce chiffre jusqu'à 1800 francs de rente.

b) Si le délit a causé la mort de l'offensé et si sa femme, ses ascendants, ses descendants ou ses frères se trouvent par le fait de sa mort dénués des moyens de vivre, ils auront droit chacun à recevoir de la Caisse des amendes 600 francs de rente inscrite sur la Dette publique.

c) La Caisse conserve son droit de regrès envers l'offenseur.

d) Les condamnés aux travaux forcés recevront un gage qui sera, pour un quart, destiné à la satisfaction de leurs besoins personnels et pour trois quarts versé à la Caisse des amendes, qui retiendra cet argent, si elle l'a déjà payé pour réparation des dommages-intérêts. Si rien n'a été payé pour réparation, ou si la Caisse a déjà repris par un autre moyen ce qu'elle avait payé, l'argent sera capitalisé et, à la fin de chaque année, réparti proportionnellement entre l'amende et la réparation. Si rien n'est dû, la Caisse retiendra la totalité de la somme.

SECONDE PARTIE.

Procédure.

a) La liquidation des dommages-intérêts causés par le délit est de compétence du juge pénal lorsqu'il prononce sur la peine.

b) L'action pour dommages-intérêts causés par le délit ne s'éteint que selon les règles du droit civil.

c) Cette action sera déférée au juge civil seulement lorsque l'action pénale est éteinte ou dans le cas de la lettre g.

d) En ces cas-là, la cause sera déclarée d'urgence, et débattue sans frais de justice.

VI.
VI.

Du délit politique.

A l'aide de l'anthropologie criminelle, nous découvrons dans le délit politique les mêmes catégories de délinquants déterminées par la nouvelle école pénale. La solution du problème des systèmes préventifs et répressifs à adopter en vue de ce délit, nous semble donc à présent plus facile que par le passé; attendu que les législations même les plus récentes visent toujours le délit objectif et jamais ses auteurs ni les causes sociales, anthropologiques ou physiques, qui les y ont poussés.

Relativement à ces causes nous classifions les délinquants politiques de la manière suivante :

- | | |
|-------------------------------|--|
| Anomalies psychiques innées | Délinquants nés, ou aliénés moraux et <i>mattoïdes</i> . |
| Anomalies psychiques acquises | Délinquants par folie, par habitude, par alcoolisme. |

Causes passionnelles et occasionnelles :

- Sentiment d'indépendance - altruisme - Vengeance personnelle - Exagération du sentiment politique, religieux ou social - Désastres nationaux - Famine - Crises économiques; Exemple historique - Influence des chefs révolutionnaires et de la presse - Liens sectaires - Epidémies morales;
- Incompatibilité du milieu social - Suicide indirect;
- Age et sexe - Race - Climat - Saison et topographie.

Délinquants par passion et délinquants par occasion.

1. Il y a les fous (Ravaillac, Damiens, Lazzaretti, etc.), qu'on doit enfermer de la même façon que les fous criminels, en accordant, au moment où ils menacent l'ordre, une plus grande facilitation de l'admission dans les asiles d'aliénés.

2° Il y a les *mattoïdes* (Guiteau, Passanante, etc.), généralement inoffensifs et qui deviennent dangereux seulement dans certaines circonstances. Ceux-ci doivent être enfermés précisément à l'occasion d'événements politiques extraordinaires, ou bien lorsqu'il commencent à passer de la période abstraite ou théorique à celle de l'action où les pousse leur délire.

3° Donnent également une proportion remarquable de délinquants politiques les criminels-nés ou fous moraux (Carrier, Fieschi, Hœdel, etc.), qui trouvent dans le délit politique une expansion des tendances criminelles-innées; ou qui, attirés par leur propre nature anormale vers les innovations les plus téméraires, voient en celui qui les gouverne la cause de tous leurs maux et tournent contre eux leurs instincts pervers.

Pour ces derniers nous réclamons l'application des peines établies pour les délits communs équivalents, proportionnées à la perversité plus ou moins grande qu'ils auront manifestée - à l'exception de la peine de mort ou d'autres peines très-sévères et perpétuelles, pour ceux en qui l'élément passionnel aurait forcé les instincts criminels et les aurait poussés à un délit qui, dans l'intention et dans l'exécution, est constaté comme purement politique.

Et comme les délinquants-nés et les délinquants par habitude ne sont pas socialement dangereux rien que par eux-mêmes, mais aussi pour l'épidémie d'imitation qu'ils propagent facilement parmi les masses, nous croyons nécessaire tout un système judiciaire qui empêche cette propagation de la délinquance, c'est-à-dire des maisons de correction pour les mineurs où l'on puisse trouver l'éducation et non la corruption; des pénalités plus fortes pour les récidivistes; des lois contre la presse deshonnête et

contre l'abus de la liberté d'association ayant un but délictueux, etc. Et, dans les relations internationales, des traités d'extradition plus explicites sur la distinction à faire entre le délit politique et le délit commun.

Et de même que nous avons demandé plus haut, pour les fous politiques, l'institution si vivement désirée des asiles d'aliénés criminels, afin d'éviter la diffusion, par imitation, parmi les masses, des idées et des actes de folie auxquels l'alcoolisme offre une alimentation effrayante — la Commune de Paris en est un exemple ; — nous jugeons utile, outre les moyens préventifs et répressifs déjà mentionnés, une loi sur les abus des alcooliques et des impôts qui en frappent la fabrication, et, par dessus tout le reste, la plus grande diffusion possible de l'instruction unie à une éducation hautement civilisatrice.

4° Il y a ensuite les délinquants politiques par passion (Corday, Orsini, Sassulitch) dépourvus de tout caractère du criminel-né, mus par un naturel trop généreux ou par des causes très-graves, telles que la tyrannie d'un gouvernement despotique ou anti-national, auxquels il répugne d'appliquer une pénalité quelconque ; attendu que, sauf quelques rares exceptions produites par l'exagération du sentiment politico-religieux ou social, on peut dire que ces délinquants sont les vrais précurseurs du mouvement progressif de l'humanité. Pour ceux-ci, mais seulement lorsque la sécurité des citoyens l'exige, c'est-à-dire lorsqu'on cherche à traduire en action l'idéal politique par des moyens violents, nous proposons des peines temporaires et légères ; des peines ne représentant point un châtement qui ne parviendrait pas à plier la fierté de caractères prêts à tous les sacrifices, mais se bornant à un éloignement ou à une relégation temporaire du délinquant, sans que la destination du lieu, ou une ultérieure restriction de la liberté individuelle, puissent la changer en une peine afflictive.

5° Restent les délinquants par occasion, auxquels il faut appliquer un régime semblable à celui indiqué pour

les délinquants par passion, mais avec moins d'égards, et sur lesquels peuvent agir avec plus d'efficacité les moyens préventifs propres à écarter l'occasion au délit. De ces moyens, nous plaçons en première ligne : une amélioration générale des conditions économiques, surtout en ce qui concerne les classes élevées pour le talent et pour le savoir, amélioration qui pourra s'effectuer grâce à une sage législation sociale et éloignera un grand nombre des causes les plus fréquentes du délit politique, en tête desquelles figurent l'incompatibilité du milieu social et les liens sectaires.

Instruits par l'expérience historique, qui prouve que dans un gouvernement vraiment libéral le délit politique ne fournit qu'un contingent minime dans le tableau général de la délinquance, nous croyons fermement que toutes les réformes politiques et sociales compatibles avec le développement de la civilisation et avec le progrès intellectuel d'une nation, et conformes à ses aspirations légitimes constituent la mesure préventive la plus efficace contre le délit politique.

Prof. C. LOMBROSO
R. LASCHI, *Avocat*, rédact.

VII.

Si et comment doit-on admettre dans les établissements pénitentiaires ceux qui s'adonnent aux études du droit pénal.

Les étudiants en droit ne seraient admis au Cours de droit criminel qu'à la condition de se faire préalablement inscrire comme membres d'une Société de patronage des prisonniers, présidée par leur professeur. En cette qualité ils seraient astreints, soit isolément, soit en corps, à des visites hebdomadaires aux prisons, surtout aux prisons cellulaires, les plus rapprochées du lieu de leurs études, et apprendraient de la sorte à connaître les délinquants et les criminels, en même temps qu'à pratiquer et à propager un des remèdes les plus efficaces contre le fléau de la récidive. L'utilité serait triple: pour les étudiants, pour les condamnés, et pour le public.

G. TARDE

E. FERRI.

a) Ceux qui s'adonnent aux études du droit pénal doivent être admis dans les pénitenciers; car la science du droit pénal ne peut se soustraire à l'entraînement bien-faisant de la méthode expérimentale moderne, et par conséquent, elle a besoin d'étudier le délinquant de près et avec tous les moyens nécessaires d'observation.

Un premier pas, digne d'éloges, a été fait par l'administration des prisons du royaume d'Italie, par la circulaire du 14 septembre 1883, grâce à laquelle les cadavres des condamnés sont mis à la disposition des recteurs des Universités.

Une fois reconnue l'utilité de l'examen du cadavre du criminel on doit reconnaître également la grande et peut-être majeure utilité de l'étude approfondie et rigoureusement scientifique du criminel vivant. La nécroscopie deviendrait ainsi le contrôle des études faites sur le corps vivant.

b) Ne seront soumis à l'étude que les détenus condamnés.

Ne seront admis dans les pénitenciers que les notabilités scientifiques de l'Italie et de l'étranger, les professeurs d'Université et les personnes qui, par un long exercice professionnel ou leurs publications, fournissent une sérieuse garantie de culture et d'honnêteté.

Les permis devront être accordés par les directeurs des pénitenciers, sauf recours, en cas de refus, au directeur général des prisons du royaume. Chaque directeur aura le droit d'assister aux visites ou de se faire représenter par des employés de son choix, uniquement dans le but de veiller à la discipline de la maison.

FRANÇOIS AGUGLIA, *Avocat.*

INDEX

PROGRAMME Page 5

Conclusions des Rapporteurs :

I SECTION.

Prof. Lombroso	Première thèse	11
Prof. Ferri	Id.	15
Prof. Sergi	Deuxième thèse	20
Prof. Taverni	Id.	24
Prof. Sciamanna	Troisième thèse	26
Prof. Lombroso	Cinquième thèse	28
Doct. Frigerio	Id.	30
Doct. Venturi	Sixième thèse	31
Prof. Solivetti	Id.	33
Prof. Sergi	Septième thèse	34
Doct. Virgilio et Prof. Rossi	Huitième thèse	35

II SECTION.

M. le baron Garofalo	Première thèse	36
Avocat Porto	Id.	38
Prof. Puglia	Id.	45
Prof. Ferri et Avocat Porto	Deuxième thèse	49
Avocat Pugliese	Id.	50
Prof. Tamassia	Troisième thèse	52
Avocat Fioretti	Quatrième thèse	54
Prof. Lombroso et Avocat Laschi	Sixième thèse	60
M. Tarde et Prof. Ferri	Septième thèse	64
Avocat Aguglia	Id.	64